

Communes de 1000 habitants et plus: (arrêté du 16 novembre 2018 modifié)

1) Carte nationale d'identité

2) Passeport

Ces deux titres peuvent être en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

3) Carte d'identité de parlementaire avec photographie délivrée par le président d'une assemblée parlementaire

4) Carte d'identité d'élu local avec photographie délivrée par le représentant de l'Etat

5) Carte vitale avec photographie

6) Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

7) Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie

8) Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie

9) Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires

10) Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union Européenne » ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013

11) Permis de chasser avec photographie délivrée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

12) Récépissé valant justification de l'identité délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L224-1 du code de la sécurité intérieure

Ces documents doivent être en cours de validité.

Possibilité de discordance entre le document d'identité et les données extraites du REU : sensibilisation des présidents des bureaux de vote